

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°31

17 novembre 2014

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2014 - 3766 du 07 novembre 2014 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle..... **p 1558**

Arrêté préfectoral n° 2014 - 3767 du 07 novembre 2014 accordant délégation de signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle **p 1559**

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2014 - 3727 du 30 octobre 2014 portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école Françoise-Marie à Verdun..... **p 1561**

Arrêté n°2014 - 3728 du 30 octobre 2014 portant transfert de l'auto-école HELVETIA situé 2, rue de la Victoire à Dieue-sur-Meuse. **p 1563**

Arrêté n° 2014 – 3765 du 07 novembre 2014 fixant le calendrier électoral ainsi que les collèges électoraux et déterminant les modalités d'organisation de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique..... **p 1565**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2014 - 3696 du 24 octobre 2014 : Captage d'Ecurey-en Verdunois
– Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire : **p 1570**

Arrêté du 10 octobre 2014 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de l'Attila » (Meuse), aux sociétés Galli Coz SA et Tethys Oil AB, conjointes et solidaires **p 1570**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2014 - 4558 du 28 octobre 2014 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2014 – 4496 du 17 septembre 2014..... **p 1571**

Arrêté n° 2014 - 4552 du 23 octobre 2014 portant organisation et composition de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM)..... **p 1573**

Arrêté n° 2014 - 4561 du 03 octobre 2014 concernant la démolition de deux logements locatifs sociaux sis 6 rue Gérard Rue à Verdun **p 1575**

Arrêté n° 2014 - 4573 du 13 novembre 2014 prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage du 1^{er} décembre 2014 au 28 février 2015 **p 1576**

Arrêté n° 2014 - 4572 du 7 novembre 2014 autorisant la reconduction et l'agrandissement de la réserve de la Petite Meuse, pour 3 ans Commune de Dieue - sur- Meuse **p 1577**

Arrêté n° 2014 -4563 du 7 novembre 2014 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Naives- Rosières **p 1578**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP - n° 2014 - 100 du 05 novembre 2014 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée. (Richard ZANNIER – 3 rue de la Voie d'Echelle – 55190 Ourches sur-Meuse)..... **p 1581**

Arrêté DDCSPP- n° 2014 – 101 du 05 novembre 2014 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée. (Laurent MULLER – 92 route de Gué – 55170 Ancerville)..... **p 1583**

Arrêté DDCSPP- n° 2014 – 102 du 05 novembre 2014 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée. (Yves RICHER – Château Méline – 55140 Burey-la Côte) **p 1586**

Arrêté DDCSPP- n° 2014 – 103 du 05 novembre 2014 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée. (Guillaume LAURENT – 17 rue du vieux Moulin – 55300 Bislée) **p 1588**

Arrêté DDCSPP- n° 2014 – 104 du 05 novembre 2014 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée. (Daniel CONTRERAS – Lieu dit Matron – 55250 Villotte-Devant-Louppy)..... **p 1590**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté DGARS n° 2014 - 1038 du 13 octobre 2014 modifiant l'agrément et la capacité du Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association des Paralysés de France (APF) sis 3, Rue Alexis CARREL à Verdun..... **p 1592**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2014 - 3766 du 07 novembre 2014 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Pascal BOLOT préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Pascal BOLOT**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le programme suivant :

Programme 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

pour les opérations immobilières relevant de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans le département de la Meuse.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des programmes me seront communiqués mensuellement.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à **M. Pascal BOLOT**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses visées à l'article précédent ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

Article 4 : M. Pascal BOLOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'article 44 du décret n°2004-374 susvisé à des agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

A Bar le Duc, le 7 novembre 2014.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrête préfectoral n° 2014 - 3767 du 07 novembre 2014 accordant délégation de signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Pascal BOLOT préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à **M. Pascal BOLOT**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de

défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur :
le programme 309 : « Entretien des bâtiments de l'Etat »

pour les opérations immobilières relevant de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans le département de la Meuse.

Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée, à **M. Pascal BOLOT**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

Article 3 : M. Pascal BOLOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'article 44 du décret n°2004 -374 susvisé à des agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture la Moselle. Une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bar le Duc, le 7 novembre 2014.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

**Arrêté n°2014 - 3727 du 30 octobre 2014 portant re renouvellement de l'agrément de l'auto-école
Françoise-Marie à Verdun**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3018 du 11 septembre 2014 portant délégation de signature de Monsieur Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2945 du 2 septembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier BECKER, Directeur des usagers et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1033 du 29 mai 2009 autorisant Madame Patricia COYARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE FRANCOISE MARIE, 14, avenue Garibaldi à 55100 VERDUN ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Madame Patricia COYARD en date du 11 février 2014, complétée le 29 août 2014 pour l'établissement précité ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée «Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur» entendue en date du 24 octobre 2014 ;

Vu l'avis émis par la direction départementale des territoires à la suite de la visite du local le 22 mai 2014 ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de VERDUN en date du 2 septembre 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 09 055 0146 0, délivré à Madame Patricia COYARD, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE FRANCOISE MARIE et situé 14, avenue Garibaldi à 55100 VERDUN.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter du 29 mai 2014, date de caducité du précédent arrêté, pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1 / AAC -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections – service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2009-1033 du 29 mai 2009 est abrogé.

Article 11 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
 - . gracieux auprès de Mme la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC,
 - . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié Madame Patricia COYARD, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à :

- à Monsieur le Sous-Préfet de VERDUN,
- à Monsieur le Maire de VERDUN,
- à Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- à Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- à Monsieur le délégué à l'éducation routière.

La Préfète,
 Pour la préfète et par délégation,
 Le directeur des usagers et des libertés publiques,
 Olivier BECKER

**Arrêté n°2014 - 3728 du 30 octobre 2014 portant tr ansfert de l'auto-école HELVETIA
 situé 2, rue de la Victoire à Dieue-sur-Meuse.**

La Préfète de la Meuse,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3018 du 11 septembre 2014 portant délégation de signature de Monsieur Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2945 du 2 septembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier BECKER, Directeur des usagers et des libertés publiques ;

Vu la demande présentée par Madame Lucienne KROMER, gérant de la SARL HELVETIA, en date du 30 janvier 2014, complétée le 31 mai 2014 et le 8 septembre 2014, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE HELVETIA, situé 2, rue de la Victoire à 55320 DIEUE SUR MEUSE ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée «Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur» entendue en date du 24 octobre 2014 ;

Vu l'avis émis par la direction départementale des territoires à la suite de la visite du local le 10 avril 2014 ;

Vu l'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture de l'établissement au public de Monsieur le Maire de DIEUE SUR MEUSE en date du 26 mai 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Lucienne KROMER, gérante de la SARL HELVETIA, est autorisée à exploiter, sous le n°E 14 055 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des

véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE HELVETIA et situé 2, rue de la Victoire à 55320 DIEUE SUR MEUSE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivante :

- A1/A –
- B / B1 / AAC -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections – service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
 - . gracieux auprès de Mme la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC,
 - . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CE DEX.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié Madame Lucienne KROMER, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à :

- à Monsieur le Sous-Préfet de VERDUN,
- à Monsieur le Maire de DIEUE SUR MEUSE,
- à Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,

- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- à Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- à Monsieur le délégué à l'éducation routière.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des usagers et des libertés publiques,
Olivier BECKER

Arrête n°2014 – 3765 du 07 novembre 2014 fixant le calendrier électoral ainsi que les collèges électoraux et déterminant les modalités d'organisation de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle n°2014-DCTAJ/1 – 069 du 24 octobre 2014 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit ;

Vu les instructions ministérielles,

Vu le recensement général de la population de 2008 et les différents recensements complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les représentants des communes du département de la Meuse et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants sont élus dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Représentants des communes

Les maires élisent un représentant titulaire (et son remplaçant) pour chacun des deux collèges concernés (communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants, communes de moins de 3 500 habitants).

Article 3 : Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants élisent un représentant titulaire (et son remplaçant).

Article 4 : Date des élections

Conformément à l'arrêté du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, les élections auront lieu, pour chacun des collèges électoraux, le jeudi 18 décembre 2014.

Article 5 : Collèges électoraux

I - LES MAIRES

Les deux collèges électoraux des maires habilités à désigner les représentants des communes sont constitués comme suit :

1^{er} collège : communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

BAR-LE-DUC, COMMERCY, ETAIN, LIGNY EN BARROIS, SAINT-MIHIEL, VERDUN.

2^{ème} collège : communes de moins de 3 500 habitants :

ABAINVILLE, ABAUCOURT-HAUTCOURT, AINCREVILLE, AMANTY, AMBLY SUR MEUSE, AMEL SUR L'ETANG, ANCEMONT, ANCERVILLE, ANDERNAY, APREMONT LA FORET, ARRANCY SUR CRUSNES, AUBREVILLE, AULNOIS EN PERTHOIS, AUTRECOURT SUR AIRE, AUTREVILLE SAINT LAMBERT, AVILLERS SAINTE CROIX, AVIOTH, AVOCOURT, AZANNES ET SOUMAZANNES, BAALON, BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS, BANNONCOURT, BANTHEVILLE, BAUDIGNECOURT, BAUDONVILLIERS, BAUDREMONT, BAULNY, BAZEILLES SUR OTHAIN, BAZINCOURT SUR SAULX, BEAUCLAIR, BEAUFORT EN ARGONNE, BEAULIEU EN ARGONNE, BEAUMONT EN VERDUNOIS, BEAUSITE, BEHONNE, BELLERAY, BELLEVILLE SUR MEUSE, BELRAIN, BELRUPT EN VERDUNOIS, BENEY EN WOEVRE, BETHELAINVILLE, BETHINCOURT, BEUREY SUR SAULX, BEZONVAUX, BIENCOURT SUR ORGE, BILLY SOUS MANGIENNES, BISLEE, BLANZEE, BOINVILLE EN WOEVRE, BONCOURT SUR MEUSE, BONNET, BONZEE, LE BOUCHON SUR SAULX, BOUCONVILLE SUR MADT, BOULIGNY, BOUQUEMONT, BOUREUILLES, BOVEE SUR BARBOURE, BOVIOLLES, BRABANT EN ARGONNE, BRABANT LE ROI, BRABANT SUR MEUSE, BRANDEVILLE, BRAQUIS, BRAS SUR MEUSE, BRAUVILLIERS, BREHEVILLE, BREUX, BRIEULLES SUR MEUSE, BRILLON EN BARROIS, BRIXEY AUX CHANOINES, BRIZEAUX, BROCCOURT EN ARGONNE, BROUENNES, BROUSSEY EN BLOIS, BROUSSEY-RAULECOURT, BURE, BUREY EN VAUX, BUREY LA COTE, BUXIERES SOUS LES COTES, BUZY-DARMONT, CESTE, CHAILLON, CHALAINES, CHAMPNEUVILLE, CHAMPOUGNY, CHANTERAINNE, CHARDOGNE, CHARNY SUR MEUSE, CHARPENTRY, CHASSEY-BEAUPRE, CHATILLON SOUS LES COTES, CHATTANCOURT, CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS, CHAUMONT SUR AIRE, CHAUVENCY LE CHATEAU, CHAUVENCY SAINT HUBERT, CHAUVONVOURT, CHEPPY, CHONVILLE-MALAUMONT, CIERGES SOUS MONTFAUCON, LE CLAON, CLERMONT EN ARGONNE, CLERY LE GRAND, CLERY LE PETIT, COMBLES EN BARROIS, COMBRES SOUS LES COTES, CONSENVOYE, CONTRISSON, COURCELLES EN BARROIS, COURCELLES SUR AIRE, COUROUVRE, COUSANCES LES FORGES, COUSANCES LES TRICONVILLE, COUVERTPUI, COUVONGES, CUISY, CULEY, CUMIERES LE MORT HOMME, CUNEL, DAGONVILLE, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DAMLOUP, DAMMARIE SUR SAULX, DAMVILLERS, DANNEVOUX, DELOUZE ROSIERES, DELUT, DEMANGE AUX EAUX, DIEPPE SOUS DOUAUMONT, DIEUE SUR MEUSE, DOMBASLE EN ARGONNE, DOMBRAS, DOMMARTIN LA MONTAGNE, DOMMAY-BARONCOURT, DOMPCEVRIN, DOMPIERRE AUX BOIS, DOMREMY LA CANNE, DONCOURT AUX TEMPLIERS, DOUAUMONT, DOULCON, DUGNY SUR MEUSE, DUN SUR MEUSE, DUZEY, ECOUVIEZ, ECUREY EN VERDUNOIS, EIX, LES EPARGES, EPIEZ SUR MEUSE, EPINONVILLE, ERIZE LA BRULEE, ERIZE LA PETITE, ERIZE SAINT DIZIER, ERNEVILLE AUX BOIS, ESNES EN ARGONNE, ETON, ETRAYE, EUVILLE, EVRES, FAINS VEEL, FLASSIGNY, FLEURY DEVANT DOUAUMONT, FOAMEIX-ORNEL, FONTAINES SAINT CLAIR, FORGES SUR MEUSE, FOUCAUCOURT SUR THABAS, FOUCHERES AUX BOIS, FREMERVILLE SOUS LES COTES, FRESNES AU MONT, FRESNES EN WOEVRE, FROIDOS, FROMEREVILLE LES VALLONS, FROMEZEY, FUTEAU, GENICOURT SUR MEUSE, GERCOURT ET DRILLANCOURT, GERY, GESNES EN ARGONNE, GEVILLE, GIMECOURT, GINCREY, GIRAUVOISIN, GIVRAUVAL, GONDRECOURT LE CHATEAU, GOURAINCOURT, GOUSSAINCOURT, GREMILLY, GRIMAUCCOURT EN WOEVRE, GRIMAUCCOURT PRES SAMPIGNY, GUERPONT, GUSSAINVILLE, HAIRONVILLE, HALLES SOUS LES COTES, HAN LES JUVIGNY, HAN SUR MEUSE, HANNONVILLE SOUS LES COTES, HARVILLE, HAUDAINVILLE, HAUDIOMONT, HAUMONT PRES SAMOGNEUX, LES HAUTS DE CHEE, HEIPPES, HENNEMONT, HERBEUVILLE, HERMEVILLE EN WOEVRE, HEUDICOURT SOUS LES COTES, HEVILLIERS, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, INOR, IPPECOURT, IRE LE SEC, LES ISLETTES, JAMETZ, JONVILLE EN WOEVRE, JOUY EN ARGONNE, JULVECOURT, JUVIGNY EN PERTHOIS, JUVIGNY SUR LOISON, KOEUR LA GRANDE, KOEUR LA PETITE, LABEUVILLE, LACHALADE, LACHAUSSEE, LACROIX SUR MEUSE, LAHAYMEIX, LAHAYVILLE, LAHEYCOURT, LAIMONT, LAMORVILLE, LAMOUILLY, LANDRECOURT LEMPIRE, LANEUVILLE AU RUPT, LANEUVILLE SUR MEUSE, LANHERES, LATOUR EN WOEVRE, LAVALLEE, LAVINCOURT, LAVOYE, LEMMES, LEROUVILLE, LEVONCOURT, LIGNIERES SUR AIRE, LINY DEVANT DUN, LION DEVANT DUN, LISLE EN BARROIS, LISLE EN RIGAULT, LISSEY, LOISEY, LOISON, LONGCHAMPS SUR AIRE, LONGEAUX, LONGEVILLE EN BARROIS, LOUPMONT, LOUPPY LE CHATEAU, LOUPPY SUR LOISON,

LOUDEMONT COTE DU POIVRE, LUZY SAINT MARTIN, MAIZERAY, MAIZEY, MALANCOURT, MANDRES EN BARROIS, MANGIENNES, MANHEULLES, MARCHEVILLE EN WOEVRE, MARRE, MARSON SUR BARBOURE, MARTINCOURT SUR MEUSE, MARVILLE, MAUCOURT SUR ORNE, MAULAN, MAUVAGES, MAXEY SUR VAISE, MECRIN, MELIGNY LE GRAND, MELIGNY LE PETIT, MENAUCOURT, MENIL AUX BOIS, MENIL LA HORGNE, MENIL SUR SAULX, MERLES SUR LOISON, MILLY SUR BRADON, MOGEVILLE, MOGNEVILLE, MOIREY- FLABAS-CREPION, MONT DEVANT SASSEY, MONTBLAINVILLE, MONTBRAS, MONTFAUCON D'ARGONNE, LES MONTHAIRONS, MONTIERS SUR SAULX, MONTIGNY DEVANT SASSEY, MONTIGNY LES VAUCOULEURS, MONTMEDY, MONTPLONNE, MONTSEC, MONTZEVILLE, MORANVILLE, MORGEMOULIN, MORLEY, MOUILLY, MOULAINVILLE, MOULINS SAINT HUBERT, MOULOTTE, MOUZAY, MURVAUX, MUZERAY, NAIVES EN BLOIS, NAIVES ROSIERES, NAIX AUX FORGES, NANÇOIS LE GRAND, NANÇOIS SUR ORNAIN, NANT LE GRAND, NANT LE PETIT, NANTILLOIS, NANTOIS, NEPVANT, NETTANCOURT, LE NEUFOUR, NEUVILLE EN VERDUNOIS, NEUVILLE LES VAUCOULEURS, NEUVILLE SUR ORNAIN, NEUVILLY EN ARGONNE, NICEY SUR AIRE, NIXEVILLE BLERCOURT, NONSARD LAMARCHE, NOUILLONPONT, NOYERS AUZECOURT, NUBECOURT, OLIZY SUR CHIERS, ORNES, OSCHES, OURCHES SUR MEUSE, PAGNY LA BLANCHE COTE, PAGNY SUR MEUSE, PAREID, PARFONDRIPT, LES PAROCHES, PEUVILLERS, PIERREFITTE SUR AIRE, PILLON, PINTHEVILLE, PONT SUR MEUSE, POUILLY SUR MEUSE, PRETZ EN ARGONNE, QUINCY-LANDZECOURT, RAIVAL, RAMBLUZIN ET BENOITE VAUX, RAMBUCOURT, RANCOURT SUR ORNAIN, RANZIERES, RARECOURT, RECICOURT, RECOURT LE CREUX, REFFROY, REGNEVILLE SUR MEUSE, REMBERCOURT SOMMAISNE, REMENNECOURT, REMOIVILLE, RESSON, REVIGNY SUR ORNAIN, REVILLE AUX BOIS, RIAVILLE, RIBEAUCOURT, RICHCOURT, RIGNY LA SALLE, RIGNY SAINT MARTIN, ROBERT-ESPAGNE, LES ROISES, ROMAGNE SOUS LES COTES, ROMAGNE SOUS MONTFAUCON, RONVAUX, ROUVRES EN WOEVRE, ROUVROIS SUR MEUSE, ROUVROIS SUR OTHAIN, RUMONT, RUPT AUX NONAINS, RUPT DEVANT SAINT MIHIEL, RUPT EN WOEVRE, RUPT SUR OTHAIN, SAINT AMAND SUR ORNAIN, SAINT ANDRE EN BARROIS, SAINT AUBIN SUR AIRE, SAINT GERMAIN SUR MEUSE, SAINT HILAIRE EN WOEVRE, SAINT JEAN LES BUZY, SAINT JOIRE, SAINT JULIEN SOUS LES COTES, SAINT LAURENT SUR OTHAIN, SAINT MAURICE SOUS LES COTES, SAINT PIERREVILLIERS, SAINT REMY LA CALONNE, SALMAGNE, SAMOGNEUX, SAMPIGNY, SASSEY SUR MEUSE, SAUDRUPT, SAULMORY VILLEFRANCHE, SAULVAUX, SAULX LES CHAMPLON, SAUVIGNY, SAUVOY, SAVONNIERES DEVANT BAR, SAVONNIERES EN PERTHOIS, SEIGNEULLES, SENON, SENONCOURT LES MAUJOUY, SEPTSARGES, SEPVIGNY, SEUIL D'ARGONNE, SEUZEY, SILMONT, SIVRY LA PERCHE, SIVRY SUR MEUSE, SOMMEDIÈUE, SOMMEILLES, SOMMELONNE, SORBÈY, SORCY SAINT MARTIN, LES SOUHESMES RAMPONT, SOUILLY, SPINCOURT, STAINVILLE, STENAY, TAILLANCOURT, TANNOIS, THIERVILLE SUR MEUSE, THILLOMBOIS, THILLOT, THONNE LA LONG, THONNE LE THIL, THONNE LES PRES, THONNELLE, TILLY SUR MEUSE, TREMONT SUR SAULX, TRESAUVAX, TREVERAY, LES TROIS DOMAINES, TRONVILLE EN BARROIS, TROUSSEY, TROYON, UGNY SUR MEUSE, VACHERAUVILLE, VADELAINCOURT, VADONVILLE, VAL D'ORNAIN, VALBOIS, VARENNES EN ARGONNE, VARNEVILLE, VASSINCOURT, VAUBECOURT, VAUCOULEURS, VAUDEVILLE LE HAUT, VAUDONCOURT, VAUQUOIS, VAUX DEVANT DAMLOUP, VAUX LES PALAMEIX, VAVINCOURT, VELAINES, VELOSNES, VERNEUIL-GRAND, VERNEUIL-PETIT, VERY, VIGNEUL SOUS MONTMEDY, VIGNEULLES LES HATTONCHATEL, VIGNOT, VILLE DEVANT BELRAIN, VILLE DEVANT CHAUMONT, VILLE EN WOEVRE, VILLE SUR COUSANCES, VILLE SUR SAULX, VILLECLOYE, VILLEROY SUR MEHOLLE, VILLERS AUX VENTS, VILLERS DEVANT DUN, VILLERS LE SEC, VILLERS LES MANGIENNES, VILLERS SOUS PAREID, VILLERS SUR MEUSE, VILLOTTE DEVANT LOUPPY, VILLOTTE SUR AIRE, VILOSNES-HARAUMONT, VITTARVILLE, VOID-VACON, VOUTHON-BAS, VOUTHON-HAUT, WALY, WARCQ, WATRONVILLE, WAVRILLE, WILLERONCOURT, WISEPPE, WOEL, WOIMBEY, XIVRAY-MARVOISIN.

II - LES PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE DE MOINS DE 30 000 HABITANTS

Le collège électoral des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants est constitué de :

- Communauté de communes du Centre Argonne
- Communauté de communes de Charny-sur-Meuse

- Communauté de communes du Pays de Commercy
- Communauté de communes Côtes de Meuse Woëvre
- Communauté de communes de la région de Damvillers
- Communauté de communes Entre Aire et Meuse
- Communauté de communes du Pays d'Etain
- Communauté de communes du canton de Fresnes en Woëvre
- Communauté de communes de la Haute Saulx
- Communauté de communes de Meuse - Voie Sacrée
- Communauté de communes de Montfaucon Varennes-en-Argonne
- Communauté de communes du Pays de Montmédy
- Communauté de communes du Pays de Revigny Sur Ornain
- Communauté de communes du Sammiellois
- Communauté de communes de la Saulx et du Perthois
- Communauté de communes du Pays de Spincourt
- Communauté de communes du Pays de Stenay
- Communauté de communes de Triaucourt Vaubécourt
- Communauté de communes du Val des Couleurs
- Communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue
- Communauté de communes du Val d'Ornois
- Communauté de communes du Val Dunois
- Communauté de communes de Verdun
- Communauté de communes de Void

Article 6 : Calendrier

Le calendrier de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit, s'établit comme suit :

Opérations	Dates
Dépôt des listes de candidatures en préfecture de la Meuse (Bureau des usagers, de la réglementation et des élections)	Du mercredi 12 novembre 2014 à 9 heures au jeudi 20 novembre 2014 à 16 heures (horaires : de 9h à 12h et de 14h à 16h)
Date limite de dépôt du matériel électoral par les candidats	mercredi 26 novembre 2014 à 16 heures
Date limite d'envoi des instruments de vote aux électeurs	mardi 2 décembre 2014
Date limite de réception des votes par correspondance à la préfecture	mardi 16 décembre 2014
Dépouillement des votes et proclamation des résultats	jeudi 18 décembre 2014
Arrêté constatant les résultats de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique pris à l'issue du scrutin	

Article 7 : Présentation des candidatures - Bulletins de vote

Les candidats doivent avoir la qualité de maire pour représenter les communes et de président d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants pour représenter ces derniers.

Chaque candidat établit une déclaration revêtue de sa signature, énonçant ses nom, prénom(s), date et lieu de naissance, sexe, domicile, mandat détenu et mentionnant les nom et prénom(s) de la personne appelée à le remplacer en cas de vacance de siège. Elle est accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant.

Nul ne peut être candidat et élu au titre de collèges différents. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège. Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Si le collège électoral ne comprend qu'un seul membre, celui-ci est désigné d'office sans remplaçant.

Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant pour chacun des collèges mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, sauf pour le collège qui ne compterait qu'un seul membre.

Lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises par collège a été adressée en préfecture, il n'est pas procédé à une élection.

En l'absence de liste complète ou lorsque plusieurs listes complètes sont déposées, il est procédé à l'élection pour chacune des catégories de représentants à élire. Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les bulletins de vote, imprimés en une seule couleur sur papier blanc et d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, doivent respecter le format 105 x 148 mm.

Article 8 : Organisation du scrutin

Le vote, pour chacun des collèges électoraux, a lieu par correspondance.

A cette fin, les électeurs recevront de la préfecture, les documents suivants :

- le(s) bulletin(s) de vote de(s) liste(s) de candidats en présence,
- une enveloppe de scrutin destinée à recevoir le vote. Cette enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif,
- l'enveloppe extérieure comporte la mention "*Election des membres de la conférence territoriale de l'action publique*" ainsi que l'indication du collège auquel appartient l'électeur. Le nom de la commune ou de l'EPCI ; le nom du maire ou du président de l'établissement ; sa qualité (maire ou président) ainsi que sa signature devront être impérativement complétés préalablement à l'envoi en préfecture.

Pour participer au scrutin, chaque électeur doit adresser en préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote et **affranchie par ses soins** pour qu'il soit reçu au plus tard le mardi 16 décembre 2014, le cachet de la poste faisant foi. L'électeur peut également déposer son enveloppe de vote en préfecture dans les mêmes délais.

Article 9 : Commission de dépouillement et proclamation des résultats

La commission de dépouillement, constituée par arrêté préfectoral et compétente pour l'ensemble des collèges, se réunira en préfecture le jeudi 18 décembre 2014 à 10 heures. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 10 : Cas de nullité des votes prononcés

Sont déclarés nuls les bulletins répondant aux critères définis à l'article L.66 du code électoral.

Article 11 : Procès-verbal de recensement des votes

La commission électorale dresse, pour chaque collège, un procès-verbal du scrutin indiquant : le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs et nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste. Elle détermine par ailleurs les candidats élus.

Article 12 : Publication des résultats et recours contentieux

Les résultats de l'élection sont accessibles sur le site internet de la préfecture de la Meuse. Les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants en sont informés.

Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Nancy dans les dix jours qui suivent leur publication par tout électeur, les candidats et le préfet.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 7 novembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2014 - 3696 du 24 octobre 2014 : Captage d'Ecurey-en Verdunois
– Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire**

Par arrêté préfectoral n°2014 - 3696 du 24 octobre 2014, la préfète de la Meuse a prescrit l'ouverture, du samedi 6 décembre 2014 au lundi 22 décembre 2014 inclus, d'enquêtes publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées à la source « Haut des Grèves » située sur le territoire de la commune de LISSEY et au profit de la commune d'ECUREY EN VERDUNOIS.

**Arrêté du 10 octobre 2014 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines
d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de l'Attila » (Meuse), aux sociétés Galli Coz
SA et Tethys Oil AB, conjointes et solidaires**

JORF n°0245 du 22 octobre 2014
Texte n°27

NOR: DEVR1415009A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 10 octobre 2014 :

La validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de l'Attila », est prolongée jusqu'au 15 février 2016 sur une superficie réduite à 995 km² environ. Pour cette deuxième période, l'engagement financier souscrit par les sociétés Galli Coz SA et Tethys Oil AB est de 1,5 M€, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2 006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Conformément à l'extrait de carte au 1/200 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droite joignant les sommets définis ci-après :

SOMMET	NTF MÉRIDIEEN ORIGINE PARIS		RGF93 MÉRIDIEEN ORIGINE GREENWICH	
	Longitude	Latitude	Longitude	Latitude
A	3,70 gr E	54,20 gr N	5 40'00' E	48' 46' 48 'N
B	3,60 gr E	54,20 gr N	5° 34' 36" E	48° 46' 48" N
C	3,60 gr E	54,30 gr N	5° 34' 36" E	48° 52' 12" N

D	2,90 gr E	54,30 gr N	4° 56' 48" E	48° 52' 12" N
E	2,90 gr E	54,20 gr N	4° 56' 48" E	48° 46' 48" N
F	3,00 gr E	54,20 gr N	5° 02' 12" E	48° 46' 48" N
G	3,00 gr E	54,10 gr N	5° 02' 12" E	48° 41' 24" N
H	3,10 gr E	54,10 gr N	5° 07' 36" E	48° 41' 24" N
I	3,10 gr E	54,00 gr N	5° 07' 36" E	48° 36' 00" N
J	3,20 gr E	54,00 gr N	5° 13' 00" E	48° 36' 00" N
K	3,20 gr E	54,10 gr N	5° 13' 00" E	48° 41' 24" N
L	3,70 gr E	54,10 gr N	5° 40' 00" E	48° 41' 24" N

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture de la Meuse. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture et, aux frais des cotitulaires, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet de l'arrêté et la carte peuvent être consultés dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, 2, rue Augustin-Fresnel, 57070 Metz.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2014 - 4558 du 28 octobre 2014 complément aire à l'arrêté préfectoral n°2014 - 4496 du 17 septembre 2014

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogation définies au 4° de l'article L411.2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 consolidé au 6 décembre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2014 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2392 du 1^{ER} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4491 du 19 septembre 2014 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale

Considérant ;

- qu'il n'existe pas actuellement d'autre moyen satisfaisant de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs,
- les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour le Brochet, l'Ombre commun et les Truites, populations de poissons protégées,
- le maintien actuel dans un état de conservation favorable des populations concernées,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2014-4496 du 17 septembre 2014 est complété après son article 3, par les articles 2 à 4.

Article 2 : Dans le tableau eau libre - feuille 4, de l'annexe de l'arrêté préfectoral cité à l'article 1, pour le secteur Longwy-Meuse, la localisation, les tireurs et quotas sont modifiés ainsi :
* De Marre – Charny au Pont de Fer à Champneuville ; AUBRY Jean-Luc et ROUYER Francis ; 8 cormorans.

* Du Pont de Fer à Champneuville à la borne K22 de l'ancienne Meuse navigable, noues Resot et Beusot, lot 65 et 54 ; RAFFA Manuel n° permis 55-3-3215, RAFFA Pascal n°permis 55-3-3030, BINDA Jean-Claude n°permis 55-3-3038 et BINDA Fran ck n°permis 55-3-6179 ; 8 cormorans.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles 4 et 7 de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), les lieutenants de louveterie en Meuse peuvent intervenir en vue de réguler, sur demande d'attributaires de quotas, les Grands Cormorans dans le département de la Meuse.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie interviendront, dans leur secteur de compétence, sous la responsabilité et l'organisation du Président de leur association. Ils transmettront pour le 10 mars 2015 au plus tard, un compte-rendu de chaque opération effectuée.

Article 5 : Ce complément est valide de sa date de signature jusqu'au 28 février 2015 inclus.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case Officiel 20038 – 54038 NANCY Cedex, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification pour les bénéficiaires, et à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmis pour information au Président de la Fédération de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Meuse, au Président de l'association des louvetiers de Meuse, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse et au Président de la fédération des gardes-chasse particuliers.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,
Jean-Louis BOURDAIS

La liste des tireurs est consultable à la DDT auprès de Mme Maucotel dont le numéro de téléphone est le 03.29.79.92.11

Arrêté n°2014 - 4552 du 23 octobre 2014 portant organisation et composition de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L562-2 et R565-6 ;

Vu le décret n°2006-664 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 – 2679 du 9 novembre 2012 portant renouvellement et nomination des membres de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) de la Meuse, qui concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs dans le département, est renouvelée.

Article 2 : La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) émet un avis sur :

1. les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
2. la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnés à l'article L.211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants de terrains ;
3. la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R.114-1, R.114-3 et R.114.4 du code rural et de la pêche maritime.

Elle peut être consultée par la Préfète sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 3 : La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) est présidée par la Préfète.

Elle comprend les membres suivants ou leurs représentants.

1. Des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département :

- le Président du Conseil Général de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes du Val des Couleurs ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Commercy ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes de Verdun ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes de Montfaucon – Varennes en Argonne ou son représentant,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents (SM3A) ou son représentant,
- le Président de l'Association départementale des Maires de Meuse ou son représentant,
- le Directeur de l'Entente Marne ou son représentant,
- le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA) ou son représentant,
- le Directeur de l'Entente Oise Aisne ou son représentant,
- le Directeur de l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine ou son représentant,

2. Des représentants des organisations professionnelles, consulaires et des associations intéressées ainsi que des représentants des assurances, des notaires et de la propriété foncière

- le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Lorraine ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la Chambre des Notaires de la Meuse ou son représentant,
- le Correspondant prévention en Meuse nommé par la Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels,
- le Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- le Président de l'Association Meuse Nature Environnement ou son représentant,
- le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Meuse ou son représentant,
- le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine ou son représentant,
- le Président de la Fédération Française du Bâtiment ou son représentant,
- un représentant de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) de Meuse,
- le Président du Parc Naturel Régional de Lorraine ou son représentant.

3. Des représentants des administrations et des établissements publics de l'État intéressés :

- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (DREAL de Bassin Rhin – Meuse) ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne (DREAL de Bassin Seine – Normandie) ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Meuse ou son représentant,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur Territorial Nord-Est de Voie Navigable de France ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhin – Meuse ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Seine – Normandie ou son représentant,
- le Directeur du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) de Lorraine ou son représentant,
- le Directeur Interrégional de Météo France ou son représentant.

Article 4 : Les membres de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 : Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 6 : Le secrétariat de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012 – 2679 du 9 novembre 2012.

Article 8 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 octobre 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 4561 du 03 octobre 2014 concernant la démolition de deux logements locatifs sociaux sis 6 rue Gérard Rue à Verdun

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17 ;

Vu la circulaire n°98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financements pour démolition et changement d'usage ;

Vu le Dossier d'Intention de Démolir présenté par l'OPH de la Meuse en date du 19 août 2014, relatif à la démolition d'un bâtiment comprenant deux logements sis au 6 rue Gérard Rue à Verdun ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Considérant que le bâtiment a subi un sinistre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La démolition des deux logements sociaux sis au 6 rue Gérard Rue à VERDUN est autorisée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse par recours formé auprès du tribunal administratif de NANCY.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2014 - 4573 du 13 novembre 2014 prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage du 1^{er} décembre 2014 au 28 février 2015

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5 ;

Vu le décret du 1er octobre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 ;

Considérant que, selon la méthodologie de détermination des points noirs retenue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, les unités de gestions 17, 18, 45, 47, 55 et 60 correspondent aux zones de persistance ou de récurrence de dégâts de gibier ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit la suspension partielle ou totale de l'agrainage du 1^{er} décembre au dernier jour de février dans les zones qualifiées de points noirs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : - **OBJET** - L'agrainage et toute forme d'apport artificiel de nourriture sont suspendus du 1^{er} décembre 2014 inclus jusqu'au 28 février 2015 inclus sur les unités de gestion suivantes :
17, 18, 45, 47, 55, 60

Les cultures de maïs non récoltées après le 1^{er} décembre sur les unités de gestion précitées sont, sauf cas de force majeure, considérées comme acte d'agrainage.

Article 2 : – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 : – EXECUTION

- Le directeur départemental des territoires,
 - les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
 - le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
 - le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
 - le président de l'association des lieutenants de l'ouvèterie,
 - le président de l'association des gardes-chasse particuliers,
- ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 4572 du 7 novembre 2014 autorisant la reconduction et l'agrandissement de la réserve de la Petite Meuse, pour 3 ans Commune de Dieue - sur- Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 à R.436-79 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2014, complétée le 29 octobre 2014, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA, « Les Chevaliers de la Gaule » à Dieue-sur-Meuse ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du 19 août 2014 ;

Vu la participation du public effectuée du 7 août au 22 août 2014 inclus et l'absence de remarque formulée ;

Considérant la nécessité de mise en valeur piscicole conformément aux statuts des AAPPMA en vigueur,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver des zones de refuge pour la faune piscicole lors des crues hivernales et printanières,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la reproduction du poisson et de limiter la pression de la pêche sur une zone de frayère pour les cyprinidés et les carnassiers,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pêche de toutes les espèces piscicoles est interdite, sur le territoire de Dieue-sur-Meuse, du 10 novembre 2014 au 9 novembre 2017 dans la Petite Meuse et son bras mort en rive gauche, entre la connexion amont avec la Meuse jusqu'à la connexion aval avec la Meuse (voir plan joint).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'AAPPMA susvisée, qui est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à la réserve de pêche, ainsi que de la gestion de cette dernière.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.
Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de Dieue sur Meuse, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité de la réserve, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la carrière – 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La Préfecture de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse à BAR LE DUC, le président de l'AAPPMA Les Chevaliers de la Gaule, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée au :

- Secrétariat Général de la Sous-Préfecture de Verdun,
- Maire de Dieue sur Meuse,
- Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le 7 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Le plan annexé à cet arrêté est consultable à la D.T.T auprès de Mme Maucotel dont le numéro de téléphone est le 03.29.79.92.11

Arrêté n° 2014 - 4563 du 7 novembre 2014 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Naives- Rosières

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de NAIVES ROSIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 portant agrément de l'ACCA de NAIVES ROSIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande de M. Francis LOSA, président de l'ACCA de NAIVES ROSIERES en date du 16 avril 2014 demandant la réintégration de l'opposition de M. SCHERER, suite au décès de ce dernier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opposition « SCHERER Bernard » figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001 n'est plus fondée. En conséquence, les parcelles ci-dessous désignées sont soumises à l'action de chasse de l'ACCA de NAIVES ROSIERES.

COMMUNE	PARCELLES	Surface	OBSERVATIONS
NAIVES ROSIERES	440ZC 18	0,1400	
	440 ZC 19	0,2250	
	440 ZC 46	1,8670	
	440 ZC 52 (ex. ZC 43)	17,2403	
	440 ZC 53 (ex. ZC 43)	44,5197	
	440ZE 53	0,500	
	TOTAL	64,4920 ha	

Article 2 : Suite à la réintégration des parcelles de l'opposition SCHERER dans le domaine chassable de l'ACCA, l'annexe 2 « Enclaves » de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001 susvisé est modifié et le droit de chasse des parcelles ci-dessous est soumis à l'action de l'ACCA de NAIVES ROSIERES.

COMMUNE	PARCELLES	Surface	OBSERVATIONS
NAIVES ROSIERES	440 B 393	0,1624	
	440 B 394	0,1662	
	440 B 396	0,4713	
	440 B 397	0,46,31	
	440 B 399	0,4839	
	440 B 400	0,5390	
	440 ZA 25	0,0510	
	440 ZA 26	0,3430	
	440 ZC 3	2,4620	
	440 ZC 4	1,5150	
	440 ZC 6	0,4180	
	440 ZC 7	0,0100	
	440 ZC 9	0,4160	
	440 ZC 10	0,3780	
	440 ZC 11	1,6930	
	440 ZC 12	0,1624	
440 ZC 13	0,1662		

COMMUNE	PARCELLES	Surface	OBSERVATIONS
	440 ZC 14	0,4713	Réintégration dans le domaine chassable de l'ACCA de NAIVES ROSIERES du droit de chasse des enclaves résorbées au profit de la Sté DIANE DE ROSIERES
	440 ZC 16	0,46,31	
	440 ZC 20	0,4839	
	440 ZC 21	0,5390	
	440 ZC 22	0,0600	
	440 ZC 23	0,1200	
	440 ZC 24	1,5120	
	440 ZC 28	2,2740	
	440 ZC 29	5,8990	
	440 ZC 31	2,1910	
	440 ZC 32	0,0680	
	440 ZC 33	0,3970	
	440 ZC 34	0,0420	
	440 ZC 35	0,0520	
	440 ZC 36	0,0600	
	440 ZC 37	0,1650	
	440 ZC 38	0,0620	
	440 ZC 42	2,4750	
	440 ZD 6	0,4650	
	440 ZD 7	0,4130	
	440 ZD 11	1,0870	
	440 ZD 14	0,3460	
	440 ZD 16	0,6720	
	440 ZD 22	0,6600	
	TOTAL	29 ha 95	
	440 B 302	0,3650	Réintégration dans le domaine chassable de l'ACCA de NAIVES ROSIERES du droit de chasse des enclaves résorbées au profit de M. Bernard SCHERER
	440 ZC 44	1,8310	
	440 ZC 45	0,0210	
	440 ZB 4	1,8710	
	TOTAL	4,09 ha	

Article 3 : Délais et voies de recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet à compter de la réception de celui-ci.

Article 5 : Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de la commune de NAIVES ROSIERES ,
- Le Président de l'ACCA de NAIVES ROSIERES,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires de la Meuse,

Pierre LIOGIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP - n°2014 -100 du 05 novembre 2014 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée. (Richard ZANNIER– 3 rue de la Voie d'Echelle – 55190 Ourches sur Meuse)

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.412-1, L.413-3, R.413-24, et R.413-28 à R.413-39,

Vu le Code Rural et notamment son livre II, titre Ier, chapitre IV,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2939 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2013 de Monsieur Richard ZANNIER, déposée en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée à OURCHES SUR MEUSE,

Vu le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée N°55 - 34 G, accordé le 20/10/2014 par la préfecture de la Meuse à Monsieur Richard ZANNIER,
Vu l'inspection en date du 01 avril 2014 par un agent de la DDCSPP et de l'ONCFS, du parc prévu pour l'hébergement des animaux,

Vu l'avis du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'avis du représentant du Syndicat National des Producteurs de Gibier de Chasse,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Espèce autorisée pour l'élevage

Monsieur Richard ZANNIER est autorisé à ouvrir, 3 rue de la Voie d'Echelle, commune de OURCHES SUR MEUSE, un établissement d'élevage de daim (*Dama dama*) de catégorie b.

Cette autorisation d'ouverture fait l'objet du numéro 55 - 34 G.

Article 2 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de daims.

Article 3 : Installations et fonctionnement

Conformément au dossier et aux plans joints à la demande d'autorisation, l'établissement fonctionne selon les prescriptions du présent arrêté :

- La clôture de l'établissement satisfait en permanence à des objectifs d'étanchéité, de continuité, et de solidité.
- La charge à l'hectare ne dépasse pas les effectifs suivants de femelles reproductrices âgées de plus de deux ans : 10 daines de l'espèce *Dama dama*.
- Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue du registre d'élevage prévu par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 sus-visé. Les documents permettant de justifier des entrées et sorties des animaux lui sont annexés, et conservés durant une période minimale de cinq ans.
- Le maintien de l'autorisation est subordonné à l'identification des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié sus-visé. A cet effet, le numéro d'identification attribué à l'établissement est le suivant : FR5534GB.
- Le suivi sanitaire des animaux est effectué par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 4 : Contrôles

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement, qui peuvent procéder par ailleurs au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures,

- Les visites doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- Les visites ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 : Modifications

L'exploitant devra déclarer au Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Deux mois au moins au préalable : toute modification envisagée de l'établissement, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- Dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy , 5 place de la Carrière, case officielle n°38 – 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame le Préfet, Madame la Sous-préfète de Commercy, Monsieur le Maire de la commune de OURCHES SUR MEUSE, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Bar le Duc, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de OURCHES SUR MEUSE, en vue de l'information des tiers, et fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal notifiant l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis sera inséré par le Préfet au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 05 novembre 2014

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Laurent DLÉVAQUE

Arrêté DDCSPP- n°2014 – 101 du 05 novembre 2014 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée. (Laurent MULLER– 92 route de Gué – 55170 Ancerville)

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.412-1, L.413-3, R.413-24, et R.413-28 à R.413-39,

Vu le Code Rural et notamment son livre II, titre Ier, chapitre IV,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2939 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2013 de Monsieur Laurent MULLER, déposée en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée à ANCERVILLE,

Vu le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée N°55 - 35 G, accordé le 21/10/2014 par la préfecture de la Meuse à Monsieur Laurent MULLER,

Vu l'inspection en date du 03 avril 2014 par un agent de la DDCSPP et de l'ONCFS, du parc prévu pour l'hébergement des animaux,

Vu l'avis du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'avis du représentant du Syndicat National des Producteurs de Gibier de Chasse,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Espèce autorisée pour l'élevage

Monsieur **Laurent MULLER** est autorisé à ouvrir, 92 Route de Gué, commune de ANCERVILLE, un **établissement d'élevage de daim (*Dama dama*) de catégorie b.**

Cette autorisation d'ouverture fait l'objet du numéro 55 - 35 G.

Article 2 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de daims.

Article 3 : Installations et fonctionnement

Conformément au dossier et aux plans joints à la demande d'autorisation, l'établissement fonctionne selon les prescriptions du présent arrêté :

- La clôture de l'établissement satisfait en permanence à des objectifs d'étanchéité, de continuité, et de solidité.
- La charge à l'hectare ne dépasse pas les effectifs suivants de femelles reproductrices âgées de plus de deux ans : 10 daines de l'espèce *Dama dama*.
- Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue du registre d'élevage prévu par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 sus-visé. Les documents permettant de justifier des entrées et sorties des animaux lui sont annexés, et conservés durant une période minimale de cinq ans.
- Le maintien de l'autorisation est subordonné à l'identification des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié sus-visé. A cet effet, le numéro d'identification attribué à l'établissement est le suivant : FR5535GB.

- Le suivi sanitaire des animaux est effectué par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 4 : Contrôles

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement, qui peuvent procéder par ailleurs au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures,
- Les visites doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- Les visites ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 : Modifications

L'exploitant devra déclarer au Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Deux mois au moins au préalable : toute modification envisagée de l'établissement, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- Dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy , 5 place de la Carrière, case officielle n°38 – 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame le Préfet, Monsieur le Maire de la commune de ANCERVILLE, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Bar le Duc, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ANCERVILLE, en vue de l'information des tiers, et fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal notifiant l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis sera inséré par le Préfet au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 05 novembre 2014

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Laurent DLÉVAQUE

**Arrêté DDCSPP- n°2014 – 102 du 05 novembre 2014 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
(Yves RICHER – Château Méline – 55140 Burey – la Côte)**

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.412-1, L.413-3, R.413-24, et R.413-28 à R.413-39,

Vu le Code Rural et notamment son livre II, titre Ier, chapitre IV,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2939 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande en date du 28 avril 2014 de Monsieur Yves RICHER, déposée en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée à BUREY LA COTE,

Vu le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée N°55 - 36 G, accordé le 21/10/2014 par la préfecture de la Meuse à Monsieur Yves RICHER,

Vu l'inspection en date du 01 avril 2014 par un agent de la DDCSPP et de l'ONCFS, du parc prévu pour l'hébergement des animaux,

Vu l'avis du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'avis du représentant du Syndicat National des Producteurs de Gibier de Chasse,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Espèce autorisée pour l'élevage

Monsieur **Yves RICHER** est autorisé à ouvrir, Château Méline, commune de BUREY LA COTE, **un établissement d'élevage de daim (*Dama dama*) de catégorie b.**

Cette autorisation d'ouverture fait l'objet du numéro **55 - 36 G.**

Article 2 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de daims.

Article 3 : Installations et fonctionnement

Conformément au dossier et aux plans joints à la demande d'autorisation, l'établissement fonctionne selon les prescriptions du présent arrêté :

- La clôture de l'établissement satisfait en permanence à des objectifs d'étanchéité, de continuité, et de solidité.
- La charge à l'hectare ne dépasse pas les effectifs suivants de femelles reproductrices âgées de plus de deux ans : 10 daines de l'espèce *Dama dama*.
- Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue du registre d'élevage prévu par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 sus-visé. Les documents permettant de justifier des entrées et sorties des animaux lui sont annexés, et conservés durant une période minimale de cinq ans.
- Le maintien de l'autorisation est subordonné à l'identification des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié sus-visé. A cet effet, le numéro d'identification attribué à l'établissement est le suivant : FR5536GB.
- Le suivi sanitaire des animaux est effectué par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 4 : Contrôles

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement, qui peuvent procéder par ailleurs au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures,
- Les visites doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- Les visites ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 : Modifications

L'exploitant devra déclarer au Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Deux mois au moins au préalable : toute modification envisagée de l'établissement, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- Dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy , 5 place de la Carrière, case officielle n°38 – 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame le Préfet, Madame la Sous-préfète de Commercy, Monsieur le Maire de la commune de BUREY LA COTE, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Bar le Duc, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BUREY LA COTE, en vue de l'information des tiers, et fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal notifiant l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis sera inséré par le Préfet au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 05 novembre 2014

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Laurent DLÉVAQUE

**Arrêté DDCSPP- n° 2014 – 103 du 05 novembre 2014 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
(Guillaume LAURENT– 17 rue du vieux Moulin – 55300 Bislée)**

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.412-1, L.413-3, R.413-24, et R.413-28 à R.413-39,

Vu le Code Rural et notamment son livre II, titre Ier, chapitre IV,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2939 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande en date du 05 avril 2014 de Monsieur Guillaume LAURENT, déposée en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée à BISLEE,

Vu le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée N°55 - 38 G, accordé le 21/10/2014 par la préfecture de la Meuse à Monsieur Guillaume LAURENT,

Vu l'inspection en date du 01 avril 2014 par un agent de la DDCSPP et de l'ONCFS, du parc prévu pour l'hébergement des animaux,

Vu l'avis du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'avis du représentant du Syndicat National des Producteurs de Gibier de Chasse,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Espèce autorisée pour l'élevage

Monsieur **Guillaume LAURENT** est autorisé à ouvrir, 17 rue du vieux Moulin, commune de BISLEE, **un établissement d'élevage de daim (*Dama dama*) et de cerf (*Cervus elaphus*) de catégorie b.** Cette autorisation d'ouverture fait l'objet du numéro **55 - 38 G.**

Article 2 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de daims.

Article 3 : Installations et fonctionnement

Conformément au dossier et aux plans joints à la demande d'autorisation, l'établissement fonctionne selon les prescriptions du présent arrêté :

- La clôture de l'établissement satisfait en permanence à des objectifs d'étanchéité, de continuité, et de solidité.
- La charge à l'hectare ne dépasse pas les effectifs suivants de femelles reproductrices âgées de plus de deux ans : 10 daines de l'espèce *Dama dama*, 5 biches de l'espèce *Cervus elaphus*.
- Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue du registre d'élevage prévu par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 sus-visé. Les documents permettant de justifier des entrées et sorties des animaux lui sont annexés, et conservés durant une période minimale de cinq ans.
- Le maintien de l'autorisation est subordonné à l'identification des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié sus-visé. A cet effet, le numéro d'identification attribué à l'établissement est le suivant : FR5538GB.
- Le suivi sanitaire des animaux est effectué par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 4 : Contrôles

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement, qui peuvent procéder par ailleurs au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures,
- Les visites doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- Les visites ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 : Modifications

L'exploitant devra déclarer au Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Deux mois au moins au préalable : toute modification envisagée de l'établissement, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

- Dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy , 5 place de la Carrière, case officielle n°38 – 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame le Préfet, Madame la Sous-préfète de Commercy, Monsieur le Maire de la commune de BISLEE, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Bar le Duc, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BISLEE, en vue de l'information des tiers, et fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal notifiant l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis sera inséré par le Préfet au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 05 novembre 2014

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Laurent DLÉVAQUE

**Arrêté DDCSPP- n° 2014 – 104 du 05 novembre 2014 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
(Daniel CONTRERAS– Lieu dit Matron – 55250 Villotte- Devant - Louppy)**

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.412-1, L.413-3, R.413-24, et R.413-28 à R.413-39,

Vu le Code Rural et notamment son livre II, titre Ier, chapitre IV,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2939 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande en date du 02 septembre 2013 de Monsieur Daniel CONTRERAS, déposée en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée à VILLOTTE DEVANT LOUPPY,

Vu le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée N°55 - 37 G, accordé le 21/10/2014 par la préfecture de la Meuse à Monsieur Daniel CONTRERAS,

Vu l'inspection en date du 03 avril 2014 par un agent de la DDCSPP et de l'ONCFS, du parc prévu pour l'hébergement des animaux,

Vu l'avis du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'avis du représentant du Syndicat National des Producteurs de Gibier de Chasse,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Espèce autorisée pour l'élevage

Monsieur **Daniel CONTRERAS** est autorisé à ouvrir, Lieu dit Matron, commune de VILLOTTE DEVANT LOUPPY, un **établissement d'élevage de daim (*Dama dama*) de catégorie b**.

Cette autorisation d'ouverture fait l'objet du numéro **55 - 37 G**.

Article 2 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de daims.

Article 3 : Installations et fonctionnement

Conformément au dossier et aux plans joints à la demande d'autorisation, l'établissement fonctionne selon les prescriptions du présent arrêté :

- La clôture de l'établissement satisfait en permanence à des objectifs d'étanchéité, de continuité, et de solidité.
- La charge à l'hectare ne dépasse pas les effectifs suivants de femelles reproductrices âgées de plus de deux ans : 10 daines de l'espèce *Dama dama*.
- Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue du registre d'élevage prévu par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 sus-visé. Les documents permettant de justifier des entrées et sorties des animaux lui sont annexés, et conservés durant une période minimale de cinq ans.
- Le maintien de l'autorisation est subordonné à l'identification des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié sus-visé. A cet effet, le numéro d'identification attribué à l'établissement est le suivant : FR5537GB.
- Le suivi sanitaire des animaux est effectué par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 4 : Contrôles

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement, qui peuvent procéder par ailleurs au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures,
- Les visites doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- Les visites ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 : Modifications

L'exploitant devra déclarer au Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Deux mois au moins au préalable : toute modification envisagée de l'établissement, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- Dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy , 5 place de la Carrière, case officielle n°38 – 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame le Préfet, Monsieur le Maire de la commune de VILLOTTE DEVANT LOUPPY, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Bar le Duc, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLOTTE DEVANT LOUPPY, en vue de l'information des tiers, et fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal notifiant l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis sera inséré par le Préfet au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 05 novembre 2014

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Laurent DLÉVAQUE

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté DGARS n°2014 - 1038 du 13 octobre 2014 modi fiant l'agrément et la capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association des Paralysés de France (APF) sis 3, Rue Alexis CARREL à Verdun

**N° FINESS : 55 000 497 2 – Siège VERDUN
55 000 501 1 – Antenne BAR LE DUC**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-10, R.313-1 à R.313-10, D.312-11 à D.313-14, D.313-11 à D.313-14,

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté N° 99-9 du 18 janvier 1999 autorisant l'Association des Paralysés de France à créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) au titre de l'annexe XXIV bis au décret N° 89-798 du 27 octobre 1989, pour enfants et adolescents handicapés moteurs de 0 à 20 ans, présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés, d'une capacité de 20 places dont 13 à VERDUN, siège du service et 7 à BAR LE DUC,

Vu l'arrêté N° 2003-73 SGAR en date du 14 février 2003 autorisant le service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par l'Association des Paralysés de France à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux,

Vu l'arrêté DGARS n° 2014-0808 du 28 juillet 2014 portant actualisation du Programme interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC)

Vu le courrier en date du 20 et 21 Août 2014 par lequel l'APF sollicite une extension non importante de 3 places,

Considérant la qualité du dossier présenté et les besoins avérés,

Considérant que l'extension est compatible avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'autonomie (PRIAC),

Considérant que la demande répond aux orientations du schéma départemental pour les personnes handicapées 2011-2015, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du projet régional de santé 2012-2017,

Sur proposition du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de LORRAINE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté N° 2003-73 SGAR en date du 14 février 2003 susvisé sont complétées et modifiées comme suit pour le SESSAD APF :

L'APF est autorisée, dans le cadre d'une extension non importante de 3 places avec dotation complémentaire, à porter la capacité du SESSAD APF (Siège à VERDUN et antenne à BAR LE DUC) de 20 à 23 places

- VERDUN (siège) : 16 places
- BAR LE DUC (antenne) : 7 Places
-

Article 2 : Ce service est répertorié dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique : APF

N° FINESS : 75 071 923 9

Code statut juridique : 61 – Association loi 1901

Entité Etablissement : SESSAD APF

N° FINESS : 55 000 497 2 (Siège VERDUN)

N° FINESS : 55 000 501 1 (antenne BAR LE DUC)

Code discipline :

319 – Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants handicapés

Code mode de fonctionnement :
16 – Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle :
420 – Déficience motrice avec troubles associés

Nouvelle capacité totale agréée : 23 places

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action sociale et des Familles, cette autorisation est accordée jusqu'au 4 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle ne reçoit pas un début de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles ou mise en œuvre de ladite autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY 5, Place Carrière – 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organisme auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'offre de santé et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et au recueil des actes administratifs de la Préfecture Meuse.

Nancy, le 13/10/2014

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr